



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 34

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté autorisant l'exploitation d'un taxi sous le n°14 (changement d'immatriculation)

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports modifié,
VU le Code de Commerce,
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatifs aux instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-003 relatif à la réglementation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 2021 accordant sous le n°14 une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'ORTHEZ à la SARL Ambulances MARYSE,
VU l'extrait K-BIS de la SARL Ambulances MARYSE en date du 13 juin 2021,
VU le certificat d'immatriculation présenté par la SARL Ambulances MARYSE en date du 28 juillet 2023,

ARRETE :

Article 1^{er} - La SARL Ambulances MARYSE, dont les gérants sont Monsieur GRECHEZ Jérôme et Madame GONZALEZ Patricia, dont le siège social est situé 28 avenue du 8 mai à ORTHEZ, est autorisée à exploiter, sous le n°14, un taxi immatriculé GQ-379-LW à compter du 7 septembre 2023. En cas de nouveau changement de véhicule, la SARL Ambulances MARYSE doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2 – Le taxi exploité par la SARL Ambulances MARYSE est autorisé à stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

Article 3 – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune d'ORTHEZ, à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4 – Le taxi appartenant à la SARL Ambulances MARYSE doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R33121-1 du Code des Transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients,
- un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 5 – Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 – la SARL Ambulances MARYSE est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du Code des Transports.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à ORTHEZ, le 11 septembre 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

